

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8877 du 13 août 2012

A. 205.768/XI-19.132

En cause : **XXXXX**

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 84.472 du 11 juillet 2012 (dans l'affaire 93.097/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un procès équitable; qu'il soutient qu'il a établi que les auditions menées au Commissariat général et la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides témoignent des «préjugés négatifs» nourris par la partie adverse à son encontre et qu'«en s'appropriant sans réserve la motivation partial[e] et contestée du Commissariat général des réfugiés et des apatrides le Conseil du contentieux des étrangers s'est approprié cette motivation ouvertement partielle, ce qu'[il] ne pouvait pas»;

Considérant que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le moyen manque, à cet égard, manifestement en droit; que la circonstance qu'au terme d'une appréciation souveraine, le juge administratif a été convaincu par l'argumentation de la partie adverse mais pas par les explications du requérant tendant à remettre celle-ci en cause, n'implique nullement un quelconque parti pris à l'égard d'une partie, ni un manque d'indépendance ou d'impartialité dans le chef du juge; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir, en une première branche, qu'en constatant que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, le juge use d'une «phrase passe-partout et générale» mais ne répond pas en détail ni suffisamment à ses arguments, en une deuxième branche, qu'il répond par une «affirmation de principe» ou des «appréciations globales» à ses arguments précis relatifs à l'absence de prise en compte du contexte et justifiant les imprécisions, ce qui «ne correspond pas à une obligation de motivation bien comprise», en une troisième branche, que le Conseil du contentieux des étrangers porte des appréciations «à l'emporte-pièce», non admissibles, sur sa critique relative aux préjugés dont la partie adverse a fait montre à son égard lors de l'audition, en une quatrième branche, erronément qualifiée de «troisième», que le juge viole l'obligation de motivation en usant d'une «appréciation globale» pour rejeter, comme manquant de pertinence, ses explications des lacunes, imprécisions ou invraisemblances entachant ses déclarations, en une cinquième branche, erronément qualifiée de «quatrième», que le juge ne peut pas

affirmer, de manière globale et générale, sans précision, qu'il n'invoque aucun moyen sérieux ni n'apporte d'éclaircissements susceptibles d'établir la crédibilité et le bien-fondé de sa crainte, alors que de telles explications ont été données, dans une sixième branche, erronément qualifiée de «cinquième», qu'il a précisé les raisons de ses craintes nourries à l'égard de la XXXXX, de sorte que l'arrêt ne peut prétendre qu'il n'en apporte pas la preuve *in concreto*, et dans une septième branche, erronément qualifiée de «sixième», que le Conseil du contentieux des étrangers affirme à tort, sans répondre à des éléments avancés par écrit, que l'absence de crédibilité d'éléments essentiels de son récit rend inutile l'examen des autres arguments, alors qu'il doit préciser pourquoi les faits ne sont pas crédibles;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, consiste en une règle de forme de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque, clairement, sans équivoque mais sans devoir répondre en termes exprès à tous les arguments de pur fait avancés par un candidat réfugié, le juge indique les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en outre, les dispositions précitées n'exigent pas de la juridiction contentieuse qu'elle fournisse les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers résume d'abord les faits invoqués par le requérant, de même que les motifs, tenant au manque de crédibilité du récit, aux lacunes, imprécisions et invraisemblances qui l'émaillent, à l'absence de tentatives d'obtenir la protection des autorités nationales, ou encore de preuve qu'il est actuellement recherché, sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour rejeter la demande d'asile du requérant; qu'il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sans que le requérant invoque la violation de la foi due aux pièces qui composent celui-ci; qu'il expose les critiques formulées par le requérant à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, répond très précisément à l'argument tiré des préjugés prétendument nourris par la partie adverse à son égard, et indique ensuite pourquoi, au terme d'une appréciation souveraine, il n'est pas convaincu par les autres arguments par lesquels le requérant tente d'expliquer les lacunes, imprécisions et invraisemblances reprochées; que le juge relève aussi, à nouveau sans que le requérant prétende qu'il viole en cela la foi due à sa requête, que celui-ci ne démontre pas *in concreto* qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté et estime, en conclusion, que les motifs portant sur les lacunes, imprécisions et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant sont déterminants et permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués, ce qui suffit à motiver valablement la décision du juge de ne pas examiner

plus avant les autres motifs de la décision attaquée, «qui sont surabondants», ni, partant, les arguments de la requête qui s’y rapportent; qu’en ne croyant pas à la véracité des faits allégués à l’appui de la demande d’asile pour les motifs qu’il énonce, le juge a justifié régulièrement, au sens de l’article 149 de la Constitution et de l’article 39/65 précité de la loi, sa décision de refuser le statut de réfugié revendiqué par le requérant; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize août deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d’État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d’État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX